

# TARMED-Info

Bulletin N° 8

Rédaction TARMED\*

- Structure tarifaire: que faire de la psychothérapie déléguée?
- Négociations tarifaires: les négociations avec santésuisse pourront probablement être conclues d'ici la fin novembre.
- Tarif LAA: convention signée, mais calendrier bouleversé.
- Interfaces: le recensement des valeurs intrinsèques commencera durant le premier trimestre de 2003 et aura lieu sur la base de la version TARMED 1.1.

## Structure tarifaire: négociations en cours

Un des points les plus contestés du TARMED vient d'être réglé (provisoirement): la CFPC a en effet rejeté la création d'une attestation de formation complémentaire en psychothérapie déléguée [1]. Ainsi donc, les médecins qui ne disposent pas d'un titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie ou en psychiatrie d'enfants et d'adolescents n'auront pas la possibilité d'acquiescer la formation qui leur permettrait, une fois écoulé le «délai de grâce» inhérent au maintien des droits acquis, de continuer à facturer ces positions (voir ci-après les extraits de la version approuvée du «Concept pour la reconnaissance des unités fonctionnelles»). Il est donc permis de supposer que ce thème n'a été rayé de l'ordre du jour que provisoirement, et qu'il ne tardera pas à faire sa réapparition à la table des négociations. Le cas n'est pas unique, mais symptomatique de ce qui se passe dans d'autres domaines. De nombreux sujets qui avaient été ajournés à l'époque, en vue de les traiter lors de la mise à jour du tarif suite à son introduction, resurgissent à présent dans le cadre de la phase II du remaniement. Voilà qui ne simplifie pas les négociations, destinées à l'origine à n'apporter qu'une simple série d'améliorations. Au moment où nous rédigeons ces lignes (mi-novembre), les résultats concrets des négociations menées par les différentes équipes ne sont pas encore connus.

\* Markus Baumgartner  
Pierre Bonfils  
Hans Heinrich Brunner  
Andreas Haefeli  
Annamaria Müller Imboden  
Denise Rüegg  
Reto Steiner  
Koordination: Markus Trutmann

## Négociations tarifaires: convention cantonale d'adhésion

Les négociations avec santésuisse portant sur la convention pourront très probablement être conclues d'ici la fin novembre 2002. Certains avenants devront toutefois encore être élaborés par la suite. Il est prévu que les sociétés cantonales de médecine recevront le texte de la convention type ainsi que les avenants déjà disponibles dans le courant du mois de décembre.

## Tarif LAA: convention signée, mais retards à déplorer

Avec plusieurs mois de retard, l'ouvrage tarifaire vient enfin d'être signé par les partenaires contractuels de l'AI et de l'AM, y compris la convention sur la valeur du point tarifaire, fixée à 1 franc [2]. Le ralentissement intervenu n'a pas fait que retarder l'approbation de la structure tarifaire, il a également bouleversé le calendrier prévu pour son introduction. C'est pourquoi des négociations sont actuellement en cours avec les assureurs-maladie et les représentants de l'assurance sociale fédérale afin de redéfinir les modalités de la procédure d'introduction. De plus amples renseignements suivront.

## Interfaces

En ce qui concerne le recensement des valeurs intrinsèques, nous vous renvoyons aux informations récemment données par le président de la FMH [1]. L'enquête ne commencera que durant le premier trimestre de 2003 et aura lieu sur la base de la version TARMED 1.1.

- 1 Brunner HH. Aux présidents des organisations représentées à la Chambre médicale. BMS 2002;83(45): 2407-8.
- 2 Conventions-cadres domaine LAA. BMS 2001;82(17): Supplementum No 5b. <http://www.saez.ch/pdf/2001/Supp5/supp5-48-64f.pdf>

# Convention concernant la reconnaissance des unités fonctionnelles selon TARMED

## ANNEXE E: Reconnaissance des prestations psychologiques ou psychothérapeutiques non médicales en psychiatrie hospitalière (chap. 02.02)

### 1. Critères de reconnaissance du droit de facturation

| Critères   | Prest. non médicales psychiatrie hospitalière |
|--|---|
| <i>A) Conditions générales:</i>  |   |
| 1. Les prestations sont effectuées sur indication et sous surveillance médicale  | X   |
| <i>B) Exigences envers le personnel spécialisé:</i>  |   |
| 1. Le médecin d'hôpital déléguant dispose de la valeur intrinsèque qualitative «psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents» ou «psychiatrie et psychothérapie» | X   |
| 2. Les thérapeutes délégués doivent être détenteurs d'un diplôme universitaire de psychologue/psychothérapeute clinique (incluant la psychopathologie)                       | X   |

#### Explication

Critères obligatoires pour l'obtention du droit de facturer les prestations du chapitre 02.02.

#### Maintien des droits acquis:

- Pour le médecin d'hôpital déléguant, le maintien des droits acquis est applicable selon le concept de la valeur intrinsèque.
- Pour les psychologues et psychothérapeutes délégués, aucune solution transitoire n'est nécessaire dans le domaine hospitalier, car les critères de formation du TARMED sont les mêmes que ceux du CPH.

### 2. Procédure de reconnaissance

Aucune liste des psychologues et psychothérapeutes engagés dans les hôpitaux n'est tenue. Il suffit que l'hôpital atteste

- que le médecin responsable dispose de la valeur intrinsèque qualitative exigée, soit de par son titre de spécialiste, soit en vertu du principe des droits acquis;
- que les thérapeutes délégués remplissent les critères de formation.

## ANNEXE F: Reconnaissance des prestations psychologiques ou psychothérapeutiques non médicales dans le cadre d'institutions et de divisions hospitalières reconnues (chap. 02.04)

### 1. Critères de reconnaissance du droit de facturation

| Critères  | Prestations psychologiques / psychothérapeutiques non médicales |
|---|---|
| <i>A) Exigences envers le personnel spécialisé:</i>   |   |
| 1. Le médecin d'hôpital déléguant dispose de la valeur intrinsèque qualitative «psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents» ou «psychiatrie et psychothérapie»  | X   |
| 2. Les exécutants peuvent être: <ul style="list-style-type: none"> <li>– psychologues diplômés</li> <li>– infirmières et infirmiers en psychiatrie</li> <li>– assistants sociaux</li> <li>– éducateurs spécialisés ayant suivi une formation complémentaire</li> <li>– autres intervenants non-médecins au bénéfice d'une formation appropriée</li> </ul> | X   |
| 3. Les hôpitaux/institutions sont mentionnés sur la liste de l'Association suisse des médecins-chefs en psychiatrie   | X   |

#### Explication

Critères obligatoires pour l'obtention du droit de facturer les prestations du chapitre 02.04.

#### Maintien des droits acquis

- Pour le médecin d'hôpital déléguant, le maintien des droits acquis est applicable selon le concept de la valeur intrinsèque.
- Pour les exécutants: des dispositions transitoires ne sont pas nécessaires, car il s'agit d'une nouvelle prestation.

### 2. Procédure de reconnaissance

La reconnaissance est basée sur la liste de l'Association suisse des médecins-chefs en psychiatrie.

## ANNEXE G: Reconnaissance de la psychothérapie déléguée dans le cadre du cabinet médical

### 1. Critères de reconnaissance du droit de facturation

| Critères   | Psychothérapie déléguée dans le cadre du cabinet médical |
|--|--|
| <i>A) Exigences envers le personnel spécialisé:</i>  |  |
| 1. Les prestations sont effectuées sur indication et sous surveillance médicale  | X  |
| 2. Le médecin déléguant dispose de la valeur intrinsèque qualitative «psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents» ou «psychiatrie et psychothérapie» | X  |
| 3. Les thérapeutes délégués doivent être détenteurs d'un diplôme universitaire de psychologue/ psychothérapeute clinique (incluant la psychopathologie)            | X  |
| 4. Les psychologues ou psychothérapeutes délégués sont employés au cabinet médical   | X  |
| 5. Les psychologues ou psychothérapeutes délégués fournissent leurs prestations dans le cabinet médical où ils sont engagés  | X  |

### Explication

Critères obligatoires pour l'obtention du droit de facturer les prestations du chapitre 02.03.

Aucune liste des psychologues et des psychothérapeutes engagés n'est tenue. L'attestation du médecin déléguant suffit.

### Maintien des droits acquis

- Pour le médecin déléguant, le maintien des droits acquis est applicable selon le concept de la valeur intrinsèque.
- Dispositions transitoires pour les psychologues et psychothérapeutes délégués:
  - Critères de formation minimaux: une formation permettant de remplir les critères de formation susmentionnés jusqu'au terme de la période transitoire.
  - Les prestations doivent déjà avoir été fournies régulièrement et sans contestation sur le plan qualitatif durant 3 ans avant l'entrée en vigueur de la structure tarifaire TARMED.
  - Délai transitoire maximal selon la loi sur l'exercice des professions médicales.

### 2. Procédure de reconnaissance

Aucune liste des psychologues et des psychothérapeutes engagés n'est tenue. Il suffit que le médecin déléguant atteste

- qu'il dispose lui-même de la valeur intrinsèque qualitative exigée, soit de par son titre de spécialiste, soit en vertu du principe des droits acquis;
- que les thérapeutes délégués sont engagés par lui et qu'ils exercent leur activité dans son cabinet médical;
- qu'ils remplissent les critères de formation ou satisfont aux dispositions transitoires correspondantes.